

**ACCORD D'INDEMNISATION  
EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA  
LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE**

**LE PRÉSENT ACCORD** est daté du ● 2016 (la « **Date d'effet** »).

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA**, représentée par le ministre des  
Ressources naturelles du Canada,

(le « **Ministre** »)

– et –

●, une entreprise constituée en société sous le  
régime des lois de ●,

(l' « **Exploitant** »)

**ATTENDUS :**

- A.** Tous les termes définis dans le présent accord s'entendent au sens de l'article 1.1 de celui-ci.
- B.** Conformément à l'article 7 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (la « *Loi* »), [insérer le nom du site ou du moyen de transport] a été désigné comme un établissement nucléaire (« **Établissement nucléaire** »).
- C.** Conformément aux paragraphes 31(1) et 31(2) de la *Loi*, le Ministre peut conclure avec tout exploitant un accord d'indemnisation par lequel Sa Majesté du chef du Canada indemnise l'Exploitant de tout risque qui, de l'avis du Ministre, ne serait pas assumé par l'Assureur agréé en cas d'Accident nucléaire et y compris, le cas échéant, la différence entre la Responsabilité de l'Exploitant à l'égard d'un Accident nucléaire et la limite de responsabilité définie au paragraphe 24(1) de la *Loi*.
- D.** Le Ministre et l'Exploitant ont convenu de conclure le présent accord relativement à l'Établissement nucléaire tel que prévu dans les présentes (« **l'Accord d'indemnisation** »).

**PAR CONSÉQUENT**, le Ministre et l'Exploitant conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

### 1.1 Définitions

Dans le présent Accord d'indemnisation, les termes suivants se définissent comme suit :

- 1.1.1 « **Loi** » a le sens qui lui est donné dans les attendus du présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.2 « **Garantie financière substitutive** » désigne une forme de garantie financière autorisée par le Ministre, qui n'est pas une garantie financière.
- 1.1.3 « **Droits annuels** » désigne les droits établis par le Ministre en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi* à payer chaque année ou de temps en temps pendant la durée du présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.4 « **Assureur agréé** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi*.
- 1.1.5 « **Jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario.
- 1.1.6 « **Administrateur des demandes d'indemnisation** » désigne la partie ou les parties engagées pour évaluer les demandes d'indemnisation et calculer le Montant de l'indemnisation en vertu du présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.7 « **Frais de demandes d'indemnisation** » désigne tous les frais en rapport avec les coûts de gestion des demandes d'indemnisation, les frais de justice, les frais juridiques et les intérêts sur les indemnités engagés dans le cadre d'un Accident nucléaire, y compris ceux qui sont dus à l'Administrateur des demandes d'indemnisation. Il est entendu que les Frais de demandes d'indemnisation n'incluent pas la rémunération et les frais visés au paragraphe 43(3), à l'article 46 ou à l'article 47 de la *Loi*.
- 1.1.8 « **Communication** » désigne tout avis, demande, requête, consentement, approbation ou autre communication donné ou effectué par une Partie comme l'exige ou l'autorise le présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.9 « **Dommages indemnissables** » désigne, sous réserve de l'article 35 de la *Loi*, tout montant que l'Exploitant est tenu de payer en vertu des articles 14 à 22 de la *Loi*, mais n'inclut pas les Frais de demandes d'indemnisation.
- 1.1.10 « **Différend** » signifie tout différend, désaccord, controverse, question, litige, arbitrage ou demande découlant de ou lié à l'Accord d'indemnisation, y compris l'évaluation ou le calcul des Dommages indemnissables ou du Montant de l'indemnisation.

- 1.1.11 « **Date d'effet** » a le sens qui lui est attribué à la première page du présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.12 « **Garantie financière** » désigne une ou plusieurs polices d'assurance approuvées par le Ministre, et la page de déclaration et tous les avenants, maintenues par l'Exploitant en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi*.
- 1.1.13 « **Autorité gouvernementale** » désigne tout gouvernement, ministère, direction générale ou tribunal public fédéral, provincial, d'état, local, municipal, régional, territorial, autochtone ou autre, national ou étranger, y compris tout district, agence, commission, conseil, arbitrage ou autorité exerçant ou ayant le droit d'exercer tout pouvoir ou autorité administratif, exécutif, judiciaire, ministériel, en vertu de prérogatives, législatif, de réglementation ou fiscal de toute nature, ainsi que tout organisme quasi-gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou fiscal sous ou pour le compte de l'un d'eux, et toute subdivision de l'un d'eux.
- 1.1.14 « **Lignes directrices** » désigne les lignes directrices relatives à la gestion des demandes d'indemnisation à l'annexe A, qui peuvent être modifiées de temps à autre.
- 1.1.15 « **Montant de l'indemnisation** » désigne les Dommages indemnifiables causés par un ou plusieurs accidents nucléaires qui résultent de Risques non assurables jusqu'à concurrence de la responsabilité établie conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi* au moment de l'Accident nucléaire, moins le montant payable en vertu de la Garantie financière, et le cas échéant, la Garantie financière substitutive, de l'Exploitant.
- 1.1.16 « **Accord d'indemnisation** » a le sens qui lui est donné dans les attendus.
- 1.1.17 « **Aide financière provisoire** » désigne l'aide financière provisoire prévue à l'article 39 de la *Loi*.
- 1.1.18 « **Lois** » désigne l'ensemble des lois, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, principes du droit, lignes directrices et politiques publiées, jugements, ordonnances, décisions ou sentences judiciaires ou arbitrales ou administratives ou ministérielles ou réglementaires, y compris les principes généraux du droit civil et de la common law, ainsi que les conditions de tout octroi d'approbation, autorisation, autorité ou permis d'une Autorité gouvernementale, et le terme « applicable » par rapport aux *Lois* et dans un contexte qui se réfère à une ou plusieurs Personnes, signifie que les *Lois* s'appliquent à la Personne ou aux Personnes, ou à son ou leur entreprise, biens ou titres, et émanent d'une Autorité gouvernementale compétente à l'égard de la Personne ou des Personnes ou de son ou leur entreprise, biens ou titres.
- 1.1.19 « **Ministre** » a le sens qui lui est attribué à la première page du présent Accord d'indemnisation.
- 1.1.20 « **Établissement nucléaire** » a le sens qui lui est donné dans les attendus.
- 1.1.21 « **Accident nucléaire** » désigne un fait survenu au Canada ou dans sa zone économique exclusive ou une succession de faits de même origine survenus au Canada ou dans sa

zone économique exclusive qui cause des dommages dont l'Exploitant est responsable en vertu de la *Loi*.

1.1.22 « **Exploitant** » a le sens qui lui est attribué à la première page du présent Accord d'indemnisation.

1.1.23 « **Responsabilité de l'exploitant** » désigne la responsabilité pour les dommages établie en vertu du paragraphe 24(1) ou de l'alinéa 24(2)*b*) de la *Loi*, selon le cas, au moment de l'Accident nucléaire.

1.1.24 « **Parties** » désigne le Ministre et l'Exploitant.

1.1.25 « **Permis** » désigne les autorisations, inscriptions, permis, certificats d'approbation, approbations, octrois, licences, quotas, consentements, engagements, droits ou privilèges (autres que ceux relatifs à la propriété intellectuelle) délivrés ou accordés par une Autorité gouvernementale à l'Exploitant.

1.1.26 « **Personne** » sera interprété au sens large et inclut :

- (a) une personne physique, agissant en sa propre capacité, ou dans sa capacité à titre d'exécuteur, administrateur, fiduciaire de la succession, fiduciaire ou représentant personnel ou légal, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires de la succession, fiduciaires ou autres représentants personnels ou légaux d'une personne physique;
- (b) une société ou une entreprise de toute nature, un partenariat de toute nature, une entreprise individuelle, une fiducie, une coentreprise, une association, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société ou toute autre association, organisation ou entité de toute nature;
- (c) une Autorité gouvernementale.

1.1.27 « **Fonds publics** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi*.

1.1.28 « **Date de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1.

1.1.29 « **Tribunal** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi*.

1.1.30 « **Risques non assurables** » désigne les Dommages indemnisables pour les risques qui, de l'avis du Ministre, ne seraient pas couverts par l'Assureur agréé, et inclut, le cas échéant, les Dommages indemnisables qui dépassent la Responsabilité de l'Exploitant à la suite d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)*b*) de la *Loi*.

## 1.2 Certaines règles d'interprétation

1.2.1 Dans le présent Accord d'indemnisation, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots d'un seul genre comprennent les deux genres. Chaque utilisation

du mot « y compris » dans le présent Accord d'indemnisation doit être interprétée dans le sens suivant : « y compris, sans limitation ».

- 1.2.2 La division du présent Accord d'indemnisation en articles ainsi que l'insertion de titres ont pour unique objet de faciliter la consultation et n'influent aucunement sur l'interprétation du présent Accord.
- 1.2.3 Sauf indication contraire, tout renvoi dans le présent Accord d'indemnisation à une loi quelconque englobe la totalité des règlements pris en vertu de cette loi de temps à autre, et doit être considéré comme un renvoi à cette loi dans sa forme modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.
- 1.2.4 Sauf indication contraire, les renvois aux articles et aux annexes se rapportent à ceux du présent Accord d'indemnisation.
- 1.2.5 Le présent Accord d'indemnisation ne doit pas être interprété d'une manière qui est incompatible avec l'intention du législateur de la *Loi*. En cas de conflit entre la *Loi* et le présent Accord d'indemnisation, les modalités de la *Loi* ont préséance.

### 1.3 **Intégralité de l'Accord**

Le présent Accord d'indemnisation, y compris toutes les annexes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes et remplace tout accord, entente, négociation et discussion antérieur entre les Parties, de vive voix ou par écrit, et il n'y a aucune déclaration, garantie ou autre accord entre les Parties relativement à l'objet des présentes, sauf celles qui sont expressément énoncées dans le présent Accord d'indemnisation.

### 1.4 **Lois applicables**

Le présent Accord d'indemnisation est régi conformément aux lois de l'Ontario et du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété en conséquence.

### 1.5 **Représentants responsables agissant au nom du Ministre**

Lorsque, en vertu du présent Accord d'indemnisation, un avis ou une approbation doit être donné, une décision prise ou un acte accompli par le Ministre, il est entendu et convenu que ledit avis, approbation, décision ou acte, selon le cas, peut, aux fins du présent Accord d'indemnisation, être donné, pris ou accompli au nom du Ministre par un représentant responsable du ministère du Ministre, agissant au nom du Ministre.

## **ARTICLE 2 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

- 2.1 L'Exploitant reconnaît que, en concluant le présent Accord, le Ministre se fonde sur les déclarations, les garanties et les engagements de l'Exploitant contenus dans le présent article 2.

- 2.2 L'Exploitant exploite l'Établissement nucléaire en conformité, pour l'essentiel, avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9, et toutes les autres Lois applicables et continuera de le faire pendant la durée du présent Accord d'indemnisation, sachant que si l'Exploitant n'est pas en conformité, pour l'essentiel, avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9 ou les autres Lois applicables, l'Exploitant avisera le Ministre et fera des efforts raisonnables pour se conformer pour l'essentiel à ces Lois, dès que raisonnablement possible.
- 2.3 L'Exploitant détient tous les Permis importants nécessaires dans tous les territoires où il exerce ses activités pour lui permettre d'exercer ses activités d'exploitant d'Établissement nucléaire et continuera de le faire pendant la durée du présent Accord. Si l'Exploitant ne parvient pas à maintenir un Permis important, il doit aviser le Ministre et faire des efforts raisonnables pour renouveler ou obtenir ledit Permis important, dès que raisonnablement possible. Tous les Permis que doit détenir l'Exploitant sont valides et en vigueur et l'Exploitant n'a pas manqué de manière importante à ses obligations en vertu d'un Permis.
- 2.4 L'Exploitant a obtenu, et continuera à maintenir pendant toute la durée du présent Accord d'indemnisation, la Garantie financière et, le cas échéant, la Garantie financière substitutive, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi*.
- 2.5 L'Exploitant reconnaît que s'il se rend compte que la Garantie financière ou la Garantie financière substitutive peut devenir, deviendra ou est devenue indisponible pendant la durée du présent Accord d'indemnisation, l'Exploitant doit aviser le Ministre et immédiatement faire preuve de diligence raisonnable pour se conformer au paragraphe 27(1) de la *Loi*.

### **ARTICLE 3 INDEMNISATION**

- 3.1 Le Ministre doit indemniser l'Exploitant du Montant de l'indemnisation. Il est entendu que le Ministre doit indemniser l'Exploitant du Montant de l'indemnisation pour chaque Accident nucléaire.
- 3.2 Si l'Exploitant prend connaissance de toute demande, procédure ou autre question qui pourrait donner lieu à une demande d'un Montant de l'indemnisation en vertu du présent Accord d'indemnisation, l'Exploitant doit immédiatement aviser par écrit de ladite demande au Ministre conformément à l'article 8.2 du présent Accord d'indemnisation.
- 3.3 Le Montant de l'indemnisation ne deviendra exigible qu'après que le montant à payer aura été finalement évalué et calculé par l'Administrateur des demandes d'indemnisation conformément à l'article 4 du présent Accord d'indemnisation et aux Lignes directrices, ou par le Tribunal lorsque le gouverneur en conseil aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi*.

3.4 Le Montant de l'indemnisation sera payé en dollars canadiens.

#### **ARTICLE 4 TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION**

- 4.1 Le Ministre a le droit, mais non l'obligation, de nommer un Administrateur des demandes d'indemnisation. Le Ministre doit faire en sorte que tout Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par lui évalue les Dommages indemnifiables et calcule le Montant de l'indemnisation conformément aux Lignes directrices.
- 4.2 L'Exploitant reconnaît et convient qu'un Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par le Ministre engagera des Frais de demandes d'indemnisation. L'Exploitant reconnaît et convient en outre que le Ministre engagera des Frais de demandes d'indemnisation découlant de et en relation avec la nomination d'un Administrateur des demandes d'indemnisation.
- 4.3 Si le Ministre choisit de ne pas nommer un Administrateur des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 4.1, le Ministre avisera par écrit de ce choix l'Exploitant sans délai.
- 4.4 Dans le cas où le Ministre avise l'Exploitant conformément à l'article 4.3, l'Exploitant doit veiller à ce qu'un Administrateur des demandes d'indemnisation soit nommé et faire en sorte que l'Administrateur des demandes d'indemnisation évalue les demandes relatives aux Dommages indemnifiables et calcule le Montant de l'indemnisation conformément aux Lignes directrices.
- 4.5 Si le Ministre est d'avis qu'un Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par l'Exploitant n'évalue pas les demandes relatives aux Dommages indemnifiables et ne calcule pas le Montant de l'indemnisation en conformité avec les Lignes directrices, le Ministre se réserve le droit de cesser d'effectuer tout paiement des montants de l'indemnisation en vertu de l'article 3 jusqu'à ce que le Ministre soit en mesure de nommer son propre Administrateur des demandes d'indemnisation pour vérifier les montants de l'indemnisation.
- 4.6 Le Montant de l'indemnisation ne deviendra exigible qu'après qu'il a été finalement évalué et calculé par l'Administrateur des demandes d'indemnisation et que l'Exploitant a confirmé à l'Administrateur des demandes d'indemnisation que ledit Montant de l'indemnisation ou toute partie de celui-ci n'a pas été payé et n'est pas dû par tout Assureur agréé ou fournisseur de la Garantie financière substitutive, ou par le Tribunal où le gouverneur en conseil a fait une déclaration en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi*.
- 4.7 Les montants de l'indemnisation seront évalués et calculés par un Administrateur des demandes d'indemnisation et conformément au présent article 4 jusqu'à ce que le gouverneur en conseil déclare que les demandes relatives aux Dommages indemnifiables doivent être traitées par le Tribunal conformément au paragraphe 36(1) de la *Loi*, et après la dissolution du Tribunal.
- 4.8 Sous réserve de l'article 7.3, l'Exploitant ne participera pas à des négociations, un règlement, un compromis ou un paiement à l'égard de toute demande relative aux

Dommmages indemnisables, en tout ou en partie, pour laquelle il peut demander un paiement en vertu des présentes à titre de Montant de l'indemnisation, sans le consentement écrit de l'Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par le Ministre, le cas échéant.

## **ARTICLE 5 PAIEMENT**

- 5.1 Conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi*, l'Exploitant devra payer des Droits annuels au Ministre.
- 5.2 Le Ministre peut réviser et ajuster les Droits annuels au besoin et conformément à l'article 5.3 du présent Accord d'indemnisation. Le Ministre fournira à l'Exploitant un préavis écrit de soixante (60) jours pour toute augmentation ou diminution des Droits annuels.
- 5.3 Le montant des Droits annuels prendra en compte tous les facteurs que le Ministre peut juger pertinents, y compris (i) la Responsabilité de l'Exploitant; (ii) les facteurs qu'un analyste des risques devrait raisonnablement prendre en compte, y compris l'évaluation de la fréquence, la probabilité, la caractéristique, l'ampleur et l'impact d'un Accident nucléaire dans l'Établissement nucléaire de l'Exploitant et pendant le transport de matières nucléaires par l'Exploitant; et (iii) la mesure dans laquelle l'Exploitant s'auto-assure contre les Risques non assurables.
- 5.4 Dans le cas où l'Exploitant est en désaccord avec le montant des Droits annuels et les Parties n'ont pas résolu la question dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Exploitant communique pour la première fois son désaccord au Ministre, ledit Différend sera soumis à un médiateur conformément aux articles 7.5 à 7.11 pour une médiation obligatoire et finale. Il est entendu que les articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.12 ne s'appliquent pas aux Différends découlant des Droits annuels.
- 5.5 L'Exploitant doit payer les Droits annuels au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle la facture est délivrée à l'Exploitant ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le médiateur rend sa décision finale conformément à l'article 5.4.
- 5.6 En vertu de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi*, le Ministre doit créditer le compte de la responsabilité en matière nucléaire des Droits annuels payés par l'Exploitant conformément au présent article 5.
- 5.7 L'Exploitant doit rembourser au Ministre et à tout Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par le Ministre les Frais de demandes d'indemnisation engagés dans le cadre du présent Accord d'indemnisation, y compris l'évaluation et le calcul du Montant de l'indemnisation, et à des fins de clarification en vertu des articles 4.2 et 4.5, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la facture.

- 5.8 L'Exploitant reconnaît et convient que le défaut de payer tout montant exigible au Ministre ou à l'Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par le Ministre, le cas échéant, en vertu des articles 5.4 et 5.6 constitue une violation du présent Accord d'indemnisation. Si tout montant en souffrance n'est pas payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis écrit du Ministre à l'Exploitant qui est en défaut aux termes des présentes, le Ministre peut résilier le présent Accord d'indemnisation avec date d'effet immédiate.

## **ARTICLE 6 DURÉE ET RÉSILIATION**

- 6.1 Sous réserve de l'article 5.8, le présent Accord d'indemnisation entrera en vigueur à la Date d'effet et continuera jusqu'à ce que l'Exploitant ne soit plus tenu de se conformer au paragraphe 27(1) de la *Loi* et que tout Montant de l'indemnisation en souffrance par rapport à un ou plusieurs accidents nucléaires ait été payé (la « **Date de résiliation** »).
- 6.2 Le Ministre remettra un avis à l'Exploitant pour confirmer la Date de résiliation.
- 6.3 L'article 1.4, l'article 5, l'article 7 et l'article 8 survivront à la résiliation du présent Accord d'indemnisation jusqu'à ce que tous les montants exigibles en vertu des articles 5.1 et 5.2 aient été payés et que tous les Différends aient été définitivement résolus.

## **ARTICLE 7 MÉDIATION**

- 7.1 En cas de Différend, les Parties doivent se consulter en vue de régler tout Différend par voie de négociation ou d'autres moyens amiables.
- 7.2 Chaque Partie doit formuler les motifs de sa plainte ou sa défense par écrit à l'autre Partie pour lui fournir une occasion raisonnable de résoudre le Différend.
- 7.3 Si un Différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les motifs de la plainte sont fournis par écrit, l'Exploitant peut, malgré l'article 4.8, régler une demande relative aux Dommages indemnifiables au titre des Risques non assurables sans préjudice des droits du Ministre en vertu du présent article 7, et les Parties doivent se rencontrer en personne afin de tenter un règlement amiable.
- 7.4 Si un Différend n'est pas réglé dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Ministre et l'Exploitant se sont réunis en vertu de l'article 7.3 aux présentes, le Ministre ou l'Exploitant aura l'occasion, en remettant un avis écrit à l'autre Partie, d'exiger que le Différend fasse l'objet d'une médiation sous réserve des conditions suivantes.

- 7.5 Il est entendu que tous les Différends soumis à une médiation seront décidés par un seul médiateur (le « médiateur ») aux termes de la *Loi de 2010 sur la médiation commerciale*, L.O. 2010, ch. 16, annexe 3.
- 7.6 Le médiateur sera toute personne sur laquelle le Ministre et l'Exploitant peuvent se mettre d'accord qui a été admise au barreau dans une province ou un territoire du Canada. Le choix du médiateur suivra le processus suivant :
- (a) le Ministre et l'Exploitant proposeront le nom d'une personne pour jouer le rôle de médiateur. Une seule personne sera choisie à l'unanimité par les Parties à partir des noms proposés;
  - (b) si le Ministre et l'Exploitant ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur dans les trente (30) jours après la date de remise de l'avis, chaque Partie proposera le nom d'un médiateur qui répond aux critères énoncés dans le présent article 7.6, et le médiateur sera ensuite choisi au hasard parmi les médiateurs proposés.
- 7.7 La médiation aura lieu à un endroit dans la ville d'Ottawa (Ontario) convenu par les Parties, ou à défaut d'accord, à l'endroit dans la ville d'Ottawa (Ontario) choisi par le médiateur, mais il est exclu que la médiation puisse avoir lieu dans les locaux professionnels du Ministre, de l'Exploitant ou de leur conseiller juridique respectif.
- 7.8 Dans un délai d'au plus dix (10) jours suivant la date de la nomination officielle du médiateur, le Ministre et l'Exploitant soumettront au médiateur et à l'autre Partie sans préjudice un mémoire de médiation écrit exposant leurs positions et perspectives concernant le Différend.
- 7.9 La médiation réunira le Ministre et l'Exploitant ou leurs représentants dotés des pleins pouvoirs pour régler le Différend et qui participeront à la médiation de bonne foi et déploieront tous les efforts nécessaires pour parvenir à une solution. Le Ministre et l'Exploitant ont le droit d'être accompagnés par un avocat à toute séance ou réunion de médiation organisée par le médiateur.
- 7.10 Les honoraires et les frais de la médiation seront supportés et payés par le Ministre et l'Exploitant à parts égales. Tous les frais ou débours engagés par une Partie dans le cadre de la médiation seront payés par la Partie engageant ces frais ou débours.
- 7.11 La médiation, à tous égards, demeurera confidentielle et sera strictement sans préjudice. Le fait que le Ministre et l'Exploitant ont convenu de procéder à la médiation sera lui-même confidentiel. Tous les renseignements fournis, les documents divulgués ou les déclarations faites dans le cadre de ces négociations et efforts de règlement, y compris, sans limitation, toute admission, point de vue, suggestion, avis, réponse, discussion, position ou proposition de règlement, seront maintenus dans la plus stricte confidentialité entre les Parties et, sauf s'ils sont par ailleurs communicables, ne feront pas l'objet de divulgation par la communication préalable ou tout autre processus, et ne seront pas invoqués par le Ministre et l'Exploitant et ne constitueront pas des éléments de preuve admissibles à toutes fins, y compris attaquer la crédibilité, dans toute procédure ultérieure

sauf tel que requis par la *Loi*, ou pour exécuter un accord de règlement conclu entre le Ministre et l'Exploitant.

- 7.12 Si le Différend ne peut être résolu par le médiateur, le Ministre et l'Exploitant auront le droit d'entamer une procédure judiciaire dans la province de l'Ontario.

## **ARTICLE 8 GÉNÉRALITÉS**

### **8.1 Langue de l'Accord**

The Parties have expressly required that this Indemnity Agreement, any communication and all other contracts, documents and notices relating to this Agreement be drafted in the English language. Les Parties ont expressément exigé que le présent Accord d'indemnisation, la communication et tous les autres contrats, documents et avis qui y sont afférents soient rédigés dans la langue anglaise.

### **8.2 Avis**

Toute Communication doit être faite par écrit et au choix :

- (a) remise en personne;
- (b) envoyée par courrier recommandé affranchi;
- (c) envoyée par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen de communication électronique fonctionnellement équivalent, frais d'expédition (le cas échéant) payés.

Toute Communication doit être envoyée au destinataire visé, à son adresse ci-dessous :

Pour le Ministre :

● [À fournir par RNCan]

À l'attention de : ●

N° de télécopieur : ●

Courriel :

Pour l'Exploitant :

●

À l'attention de : ●

N° de télécopieur : ●

Courriel :

ou à toute autre adresse que toute Partie peut de temps à autre transmettre à l'autre par Communication faite conformément au présent article 8.2. Toute Communication livrée à la Partie à laquelle elle est adressée sera réputée avoir été donnée et reçue à la date à laquelle elle est ainsi livrée à l'adresse de la Partie, sous réserve que, si cette date n'est pas un Jour ouvrable, la Communication sera réputée avoir été donnée et reçue le Jour ouvrable suivant. Toute Communication transmise par télécopieur ou autre forme de Communication électronique sera réputée avoir été donnée et reçue à la date de sa transmission (mais si la Communication est transmise à une date qui n'est pas un Jour ouvrable ou après 15 h (heure locale du destinataire), la Communication sera réputée avoir été reçue le Jour ouvrable suivant. Toute Communication donnée par courrier recommandé sera réputée avoir été reçue le cinquième Jour ouvrable suivant la date de l'envoi. En cas de grève ou de lock-out des employés de la poste, en cours ou généralement jugé imminent, toute Communication doit être faite par remise en personne ou par télécopieur ou autre transmission électronique fonctionnellement équivalente.

### **8.3 Divisibilité**

Chaque disposition du présent Accord d'indemnisation est séparée et divisible. Si une disposition du présent Accord, en tout ou en partie, est ou devient illégale, non valide ou inexécutable dans un territoire de compétence, l'illégalité, l'invalidité ou le caractère inexécutable de cette disposition n'aura aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Accord ou sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire de compétence.

### **8.4 Acceptation de la compétence**

Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario pour régler tous les litiges, en droit ou en equity, découlant du présent Accord. Dans la mesure permise par la loi applicable, chacune des Parties renonce irrévocablement à toute objection (y compris toute plainte de forum inapproprié) à l'égard du lieu de toute procédure judiciaire liée au présent Accord d'indemnisation devant les tribunaux de cette Province, ou à toute contestation voulant que l'objet du présent Accord d'indemnisation ne peut être exécuté devant ces tribunaux, et accepte irrévocablement de ne pas demander, et renonce par les présentes à tout droit en ce sens, à ce qu'un tribunal chargé d'exécuter le jugement des tribunaux visés dans le présent article 8.4 effectue un contrôle judiciaire du bien-fondé de ladite poursuite, action ou procédure. Dans la mesure où une Partie a ou peut ci-après acquérir une immunité à l'égard de la compétence d'un tribunal ou d'une procédure judiciaire (que ce soit par service ou avis, saisie avant jugement, saisie à l'appui d'une exécution, exécution ou autrement) par rapport à elle-même ou ses biens, cette Partie renonce irrévocablement à cette immunité à l'égard de ses obligations en vertu du présent Accord.

### **8.5 Modification et renonciation**

Aucun supplément, modification, renonciation, décharge ou résiliation du présent Accord d'indemnisation n'est exécutoire à moins d'être exécuté par écrit par la Partie liée. Aucune renonciation à, défaut d'exercer, ou retard d'exercer, une disposition du présent Accord d'indemnisation ne constitue une renonciation à une autre disposition, semblable ou non, ni ne constitue une renonciation permanente sauf indication contraire expresse.

## 8.6 Garanties complémentaires

Chaque Partie signera et remettra tous les accords et documents complémentaires et fournira les autres garanties qui peuvent être raisonnablement requises par l'autre Partie pour donner effet au présent Accord d'indemnisation et, sans limiter la généralité de ce qui précède, accomplira ou fera en sorte que soient accomplis tous les actes, signera et remettra ou fera signer et remettre tous les accords et documents et fournira toutes les garanties, les entreprises et les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre par une Autorité gouvernementale.

## 8.7 Transfert et application

Ni le présent Accord d'indemnisation ni aucun droit ou obligation en vertu du présent Accord d'indemnisation ne peuvent être transférés par l'une des Parties sans le consentement préalable de l'autre Partie. Le présent Accord d'indemnisation lie et s'applique au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

## 8.8 Exemplaires et remise par voie électronique

Le présent Accord d'indemnisation peut être signé et remis par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et peut être remis par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent, et lesdits exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument.

## 8.9 Ambiguïté

Le présent Accord d'indemnisation a été examiné par les conseillers professionnels de chaque Partie, et révisé au cours des négociations entre les Parties. Chaque Partie reconnaît que le présent Accord d'indemnisation est le produit de leurs efforts conjoints, qu'il exprime leur accord, et que, s'il y a une ambiguïté dans l'une de ses dispositions, cette disposition ne doit pas être interprétée en faveur de l'une d'elles.

Chacune des Parties a signé et remis le présent Accord d'indemnisation, à la date indiquée au début de l'Accord.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA**

Par : \_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : ●

[● INSÉRER LE NOM DE L'EXPLOITANT]

Par : \_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : ●

Par : \_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : ●

## ANNEXE A

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA GESTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

L'Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par le Ministre – ou l'Administrateur des demandes d'indemnisation nommé par l'Exploitant dans le cas où le Ministre décide de ne pas nommer un Administrateur des demandes d'indemnisation – évaluera les demandes relatives aux Dommages indemnifiables et calculera le Montant de l'indemnisation conformément aux Lignes directrices.

Les Lignes directrices sont fournies uniquement à titre indicatif et peuvent être modifiées de temps à autre pour fournir de meilleures indications au sujet de l'évaluation des demandes relatives aux Dommages indemnifiables et du calcul du Montant de l'indemnisation.

Le Ministre peut, en consultation avec l'Exploitant, faire établir un Protocole de traitement des demandes d'indemnisation qui remplacerait les Lignes directrices.

Aussi rapidement que les circonstances le permettent, et en conformité avec les présentes Lignes directrices, l'Administrateur des demandes d'indemnisation étudiera et défendra ou réglera toutes les demandes d'indemnisation découlant d'un Accord d'indemnisation entre le gouvernement du Canada et un exploitant d'un Établissement nucléaire en vertu de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (Loi)*.

Une demande d'indemnisation présentée à l'Administrateur des demandes d'indemnisation doit indiquer la nature des blessures ou des dommages, et le Montant de l'indemnisation demandé.

La demande d'indemnisation doit démontrer que les blessures ou les dommages subis découlent de l'Accident nucléaire.

Si la demande d'indemnisation relève du Montant de l'indemnisation, l'administrateur des demandes d'indemnisation examinera et réglera la demande aussi rapidement que les circonstances et les considérations d'équité le permettent.

Si la demande d'indemnisation a trait à des blessures corporelles, l'Administrateur des demandes d'indemnisation utilisera une méthode scientifique universellement acceptée, telle que la probabilité de causalité, pour évaluer les demandes qui :

- résultent d'une ou de plusieurs émissions d'une quantité d'une substance nucléaire radioactive qui, dans l'ensemble, augmentent la dose efficace de rayonnement d'une personne de moins de 1 millisievert par an au-delà du rayonnement de fond; ou
- sont découvertes et pour lesquelles une demande d'indemnisation écrite est effectuée plus de dix ans mais moins de trente ans après l'Accident nucléaire.

Conformément à la *Loi*, l'exploitant est responsable des coûts de gestion des demandes d'indemnisation. Pour étudier, défendre et régler les demandes d'indemnisation portant sur un Accord d'indemnisation, l'Administrateur des demandes d'indemnisation a droit, sur présentation de pièces justificatives sous une forme acceptable pour l'Exploitant, à une indemnisation pour les coûts de gestion des demandes d'indemnisation.